

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-17  
Du 31 juillet 2023**

- Donnant acte du changement d'exploitant**
- Et portant mise à jour de la situation administrative des installations classées exploitées par la société ENTERPRISE SERVICES FRANCE sur la commune d'Eybens.**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment les articles R.512-68, R.512-46-25, R.512-47 à R.512-66-2

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités antérieurement exercées par la société HEWLETT PACKARD, implantée sur la commune d'EYBENS, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-00146 du 7 janvier 2003 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2008-10284 du 24 novembre 2008, n°2013-226-0019 du 14 août 2013 et n°2014-182-0031 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Vu la demande en date du 11 avril 2017, transmise par la société ENTERPRISE SERVICES FRANCE en vue de poursuivre l'exploitation des installations classées antérieurement exploitées par la société HEWLETT PACKARD sur la commune d'EYBENS ;

Vu la notification de cessation partielle d'activités et le dossier de porter à connaissance relatif à la mise à jour des activités présentes sur le site d'Eybens, transmis le 25 avril 2022 par la société ENTERPRISE SERVICES FRANCE et complété le 20 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 juin 2023 ;

Vu le courriel du 29 juin 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitants formulées par courriel du 7 juillet 2023 et le courriel en réponse du 19 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations reprises en 2017 et exploitées depuis par la société ENTERPRISE SERVICES FRANCE ne relèvent plus du régime de l'enregistrement, mais uniquement du régime de la déclaration ;

Considérant qu'il convient de réactualiser le tableau des activités exercées par la Société ENTERPRISE SERVICES suite aux modifications intervenues sur le site ;

Considérant que les éléments décrits dans le porter à connaissance ne font pas apparaître de modification significative des impacts existants ;

*Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;*

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société ENTERPRISE SERVICES FRANCE (SIRET : 819 779 406 00134) dont le siège social est situé 1 avenue du canada – 91947 LES ULIS Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif au site qu'elle exploite, 5 avenue Raymond Charas sur la commune d'Eybens (38 320).

Les installations sont localisées sur les parcelles AD110, AD111, AD113, AD117 et AD118.

### Article 2 : Abrogation des dispositions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-00146 du 7 janvier 2003 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2008-10284 du 24 novembre 2008, n°2013-226-0019 du 14 août 2013 et n°2014-182-0031 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sont abrogées.

Article 3 : Tableau de classement des activités

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous, selon le régime de la déclaration.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
Rubriques « installations classées »			
1185-2 a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p><b>R134A :</b> 1022 kg associés aux groupes frigorifiques du Data Center 190kg associés aux groupes frigorifiques site.</p> <p><b>R410A :</b> 66,4 kg associés aux groupes frigorifiques du Data Center 4.4kg associés aux groupes frigorifiques site</p> <p><b>R32 :</b> 62.4kg associés aux groupes frigorifiques site</p> <p><b>R407c :</b> 8.2kg associés aux groupes frigorifiques site</p> <p><b>soit un total de 1353.4kg</b></p>	DC
4734-2 c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p><u>Liquides de catégorie C :</u> 3 cuves aériennes de fioul double enveloppe avec détecteur de fuite de 30 m<sup>3</sup> chacune 3 cuves aériennes de fioul double enveloppe avec détecteur de fuite de 25 m<sup>3</sup> chacune</p> <p><b>soit un total de 165 tonnes</b></p>	DC
2910-A-2	<p>Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, du fioul domestique, ...</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure</p>	<p><u>Bâtiment Energie B7:</u> 2 chaudières gaz : 2 x 940 kW 1 groupe électrogène diesel : 400 kW 1 groupe motopompe diesel : 310 kW</p> <p><u>Bâtiment B1 (Data Center Amboise)</u> 2 (+1 en redondance) groupes électrogènes diesel : 2 x 3840 kW</p> <p><u>Zone technique extérieure B1 (Data Center Phase 3 Saumur)</u> 2 (+1 en redondance) groupes électrogènes diesel : 2 x 3600 kW</p> <p><u>Bâtiment B8</u> 2 chaudières à gaz : 2*940 kW (actuellement mises à l'arrêt)</p> <p><b>Soit un total de 16 760 kW</b></p>	DC

	à 20 MW		
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs. 1. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Chargeurs de batterie</u> local bâtiment B1 : 6 kW  <u>Onduleurs :</u> Local bâtiment B1 : • 8 onduleurs 320 kW = 2560 Kw • 8 onduleurs 400 kW = 3200 Kw  <b>soit un total de 5766 kW</b>	D

DC = déclaration contrôlée ; D = déclaration

#### Article 4 : Dispositions particulières

La puissance thermique nominale des 3 groupes électrogènes associés au Data Center Amboise d'une part, et au Data Center Phase 3 Saumur d'autre part, ne doit en aucun cas dépasser les 2/3 de la somme des puissances thermiques installées des 3 groupes électrogènes, ceux-ci étant exploités en redondance N+1.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un relevé des puissances utilisées en phase de fonctionnement des groupes électrogènes, permettant de justifier du respect de cette disposition.

#### Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairie d'Eybens et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Eybens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP - service installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 7 : Exécution - notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire d'Eybens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTERPRISE SERVICES FRANCE.

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Laurent SIMPLICIEN